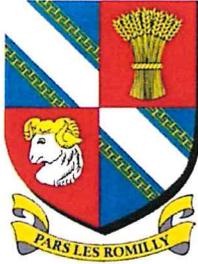

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

ARRET OU STATIONNEMENT DE TOUS TYPES DE VEHICULES INTERDITS SUR LE CHEMIN D'ACCES DU PARC PERISCOLAIRE A HAUTEUR DU 16 RUE DE L'EGLISE

Le Maire de Pars-les-Romilly,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

VU le plan de prévention des risques et les consignes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

VU la nécessité de garantir un accès rapide et dégagé des véhicules de secours,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules sur le chemin d'accès au parc périscolaire situé à la hauteur du 16 rue de l'Eglise à Pars-lès-Romilly est strictement interdit sur l'intégralité de son parcours. Les véhicules devront se stationner sur le parking en face de l'église.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est mise en place afin de garantir l'accessibilité des services d'incendie et de secours en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : Un panneau de signalisation sera installé à l'entrée du chemin d'accès pour informer les usagers de cette interdiction. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera à la charge de la commune de Pars-lès-Romilly.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Tout véhicule contrevenant à cette interdiction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article L325-1 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pars-lès-Romilly.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Pars-lès-Romilly, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Romilly-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pars-lès-Romilly, le 27 septembre 2024

La Maire,

Mme Marianne JOLY

